

AVIS PUBLIC



PROMULGATION RCA 45-12

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA 45), AFIN D'INTÉGRER DES CRITÈRES RELATIFS À LA RÉSILIENCE FACE AUX INONDATIONS DE SURFACE POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

AVIS est donné par la présente, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance du 30 septembre 2025, le règlement RCA 45-12 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale », afin d'intégrer des critères relatifs à la résilience face aux inondations de surface pour les projets de construction ou d'agrandissement de bâtiments résidentiels.

Ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et aux dispositions du document complémentaire, et est entré en vigueur à la date l'émission du certificat de conformité, soit le 25 novembre 2025.

Ce règlement est disponible pour consultation au bureau d'arrondissement située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 30, ou en tout temps sur notre page Internet <https://montreal.ca/reglements-municipaux/>.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 26 novembre 2025.

La secrétaire d'arrondissement
Nataliya Horokhovska

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 45-12**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA 45) AFIN D'INTÉGRER DES CRITÈRES RELATIFS À LA RÉSILIENCE FACE AUX INONDATIONS DE SURFACE POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

Vu l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du 30 septembre 2025, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 1 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) est modifié par :
 - 1° la modification de la définition d'« aire de protection d'un milieu humide » par la suppression des mots « intitulée « Les milieux humides d'intérêt » » ;
 - 2° la modification de la définition d'« étude de caractérisation d'un milieu humide » par la suppression des mots « intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide » » ;
 - 3° par l'ajout de la définition suivante :

« « niveau moyen du sol » : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celle donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons ; ».
2. Le paragraphe 17 de l'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « intitulée « Les milieux humides d'intérêt » ».
3. L'article 6.1.3 de ce règlement est modifié par la suppression au premier et au deuxième alinéas des mots « intitulée « Les milieux humides d'intérêt » ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 5° favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement. ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 18.1, de l'article suivant :

« **18.2** Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1° lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;

2° lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau. ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 5° favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement. ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 22.1, de l'article suivant :

« **22.2.** Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;

2° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau. ».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4° favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement. ».

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 35.1, de l'article suivant :

« **35.2.** Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;

2° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau. ».

10. L'article 53 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4° favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement. ».

11. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 54.2, de l'article suivant :

« **54.3.** Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1° lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;

2° lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau. ».

12. L'article 57.1. de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 5° favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement. ».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 57.4.1, de l'article suivant :

« **57.4.2.** Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;

2° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau. ».

14. L'article 57.5 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 5° favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement. ».

15. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 58.8.1, de l'article suivant :

« **58.8.2.** Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;

2° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si tel aménagement est nécessaire, des aménagements

efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau. ».

- 16.** Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 14 intitulée « Secteurs vulnérables aux inondations de surface », jointe en annexe I au présent règlement.

ANNEXE I

ANNEXE 14 DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA 45) INTITULÉE « SECTEURS VULNÉRABLES AUX INONDATIONS DE SURFACE »

GDD 1257077011

